

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))**

À L'HONORABLE JUGE GUY DE BLOIS, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} décembre 2017, l'honorable juge Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes Souris Mini Inc. (« **SMI** »), Les Boutiques Souris Mini Inc. (« **Boutiques SM** ») et Souris Mini International Inc. (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) initiale expire le 29 décembre 2017;
4. Vu le période des fêtes, les Requérantes demandent à cette Cour de proroger la Période de suspension pour une courte période, soit jusqu'au 16 janvier 2018 pour

permettre aux Requérantes, à cette date, de présenter une demande pour une plus longue prolongation, accompagnée d'un rapport du Contrôleur;

5. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants, y compris ses créanciers;
6. Le Contrôleur supporte la présente demande de prorogation;
7. Les créanciers garanties, soit HSBC, BDC et FSTQ ne s'objectent pas à la présente demande de prorogation;
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

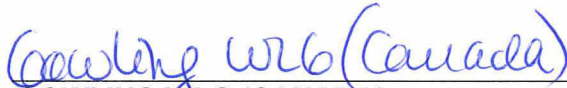
DÉCLARER que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette demande aux parties intéressées;

PROROGER la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance Initiale, et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 16 janvier 2018;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2017



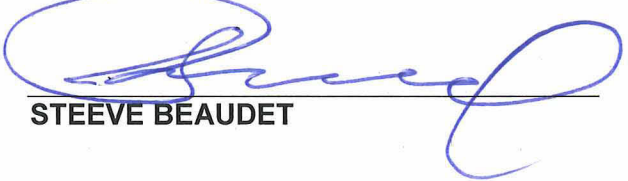
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Requérantes

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Steeve Beaudet, président de Souris Mini inc., Les Boutiques Souris Mini et Souris Mini International inc., exerçant ma profession au 1450, rue Esther-Blondin, Bureau 100, Ville et district de Québec, G1Y 3N7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



STEEVE BEAUDET

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, le 19 décembre 2017



_____ Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**
1981, avenue McGill College
12^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur proposé

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Guy de Blois, j.c.s., du district de Québec, siégeant en chambre, sans audition, le **19 décembre 2017**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2017

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Requérantes

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36),
EN SA VERSION MODIFIÉE :

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Requérantes

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE PROROGÉANT
L'ORDONNANCE INITIALE
(Article 11 et ss. de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies (« LACC »))**

ORIGINAL

Me Patrice Benoit
Patrice.benoit@gowlingwlg.com

BL0052



Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.

3700 - 1, Place Ville Marie

Montréal (Québec)

Canada H3B 3P4

Tél.: 514-392-9550

Télec.: 514-876-9550

N° dossier : L147970002